

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

**GROUPE DE RECOMMANDATIONS  
ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR  
ENVIRONNEMENT**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

---

*Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027,  
2027-2028 et 2028-2029*  
**Argumentation du GRAME**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**Contexte de la demande**

1. En septembre 2014, un déversement de plus de 100 000 litres de diesel s'est produit dans le port de Cap-aux-Meules, aux abords de la centrale thermique appartenant au Distributeur dans le réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine.

2. Les conclusions du rapport d'enquête du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datant d'octobre 2015, font état d'un entretien déficient par le Distributeur de l'oléoduc alimentant cette centrale :

« Les faits, témoignages et documents recueillis durant cette enquête démontrent que des mesures exemplaires et sécuritaires doivent être prises lors de manœuvres visant des équipements et produits pétroliers. Les lois, codes, normes et règlements en vigueur, dictent les obligations que doivent assumer ces entreprises.

À la lumière des informations que nous avons obtenues et analysées durant cette enquête, nous constatons qu'Hydro-Québec, a manqué à ces devoirs en ne prenant pas les mesures de prudence, de vigilance et de précautions pour l'entretien de son oléoduc et lors des procédures entourant le test d'étanchéité de son oléoduc.

Finalement, le Règlement sur les matières dangereuses stipule que lors d'un déversement de matière dangereuse dans l'environnement, l'entreprise doit aviser, sans délai, le ministère de la situation, ce qu'Hydro-Québec a omis de faire. »

[B-0189](#), HQD-8, doc. 8.2, p. 16 (Annexe B: Rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules)

3. Dans la décision D-2025-098 rendue dans le cadre du présent dossier, la Régie a reporté au volet 2 les suivis n'ayant pas d'impact sur les revenus requis du Distributeur, incluant le suivi portant sur «le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules».

[D-2025-098](#) p. 9, par. 13

4. Dans sa correspondance du 28 janvier 2026, la Régie a établi un calendrier afin de traiter des suivis mentionnés à la pièce B-0697 qui n'ont pas d'impact sur l'établissement des revenus requis, incluant notamment le suivi « portant sur les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules ».

[A-0062](#)

5. Dans sa correspondance du 23 avril 2026, la Régie a modifié le traitement du volet 2 du présent dossier en préconisant un examen sur dossier des suivis demandés au Distributeur et des ajustements mineurs demandés au texte des *Tarifs d'électricité*.

[A-0077](#)

6. Les représentations du GRAME portent sur le seul enjeu ayant été abordé dans son mémoire déposé dans le cadre du volet 2, soit le suivi portant sur les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

[C-GRAME-0029](#)

**I. Suivi portant sur les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules ([C-GRAME-0029](#))**

7. Les coûts liés au déversement ayant été portés au compte d'écart relatif aux événements imprévisibles sont de 9,8 M\$ en 2014, 24,7 M\$ en 2018 et 0,3 M\$ en 2019, ces coûts ayant été assumés par le gouvernement en tant qu'actionnaire.

[B-0188](#), HQD-8, doc. 5.2, p. 10 R. 13

8. En complément de réponse, le Distributeur précise que « seuls les coûts liés aux travaux de décontamination et de réhabilitation du site ont été portés au compte d'écarts associé aux événements imprévisibles en réseaux autonomes » et qu'un montant de 0,4 M\$ représentant les coûts relatifs aux pénalités a également été assumé par l'actionnaire.

[B-0188](#), HQD-8, doc. 5.2, p. 10 R. 14

9. On ne connaît donc pas l'ampleur des frais liés à la représentation juridique du Distributeur, qui ont vraisemblablement été assumés par le Distributeur, ni celle des coûts relatifs aux correctifs apportés à la protection cathodique de l'oléoduc qui s'ajoutent à ce total de 35,2 M\$.

« Complément de réponse suivant la décision D-2026-021:

Les correctifs requis ont été apportés à la protection cathodique afin de la remettre et la maintenir en fonction. »

[B-0188](#), HQD-8, doc. 5.2, R. 9

10. En effet, considérant les lacunes dans l'entretien de la protection cathodique par le Distributeur dont le rapport d'enquête fait mention, des coûts pour la gestion de l'intégrité de l'oléoduc, soit pour la mise à niveau de l'intégrité de l'oléoduc, sa remise en état et son maintien en fonction, ont également été assumés par le Distributeur, ces coûts ayant une incidence sur les revenus requis du Distributeur.

«En 2014, à la suite du déversement de diesel qui a eu lieu, un rapport d'inspection par ultrason alarmant a été émis par la firme Rosen.

En effet, l'inspection de 2014 a révélé 6498 anomalies sur la conduite dont la majorité étaient localisées à une distance entre 200 m et 400 m du quai (soit dans le secteur où la fuite est survenue). Plusieurs pertes d'épaisseur de métal pouvant aller jusqu'à 90% sur la tuyauterie ont été constatées.»

[B-0189](#), HQD-8, doc. 8.2, Annexe B, p. 31

11. Il est important de souligner que l'oléoduc ayant causé le déversement d'hydrocarbures était âgé d'environ 35 ans à la date du Rapport d'enquête du MDDELCC, soit en octobre 2015, ce qui nous permet de présumer qu'il est aujourd'hui âgé de plus de 45 ans.

[B-0189](#), Annexe B, p. 14, par. 62 (pdf p. 30)

12. Considérant la vétusté de la centrale thermique de Cap-aux-Meules, et considérant que la mise en service d'une nouvelle centrale ou d'une autre solution pour approvisionner les IDLM est prévue «préliminairement» pour 2035, le GRAME recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer le plan de gestion de l'intégrité de son oléoduc, par suivi administratif sur une base annuelle, ou au minimum à chaque dossier tarifaire, incluant la mise à jour de la durée de vie utile de l'oléoduc, en tenant compte des investissements réalisés pour son maintien en opération.

13. En effet, il ressort des réponses fournies par le Distributeur que l'oléoduc a été remplacé à la pièce, soit « par sections de conduite », au lieu que ne soit fourni à la Régie un bilan global des travaux à réaliser pour le remplacement de sections de conduite, la réparation de la membrane ou la réhabilitation de l'oléoduc dans son ensemble, lequel pourrait être sujet à une approbation par la Régie selon les coûts requis.

[B-0188](#), HQD-8, doc. 5.2, p. 6, R 1.

14. Ainsi, une analyse du coût d'opportunité de remplacer l'oléoduc pour les besoins d'une nouvelle centrale, plutôt que de continuer des réparations et remplacements à la pièce, devrait être produite et le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de présenter cette analyse d'opportunité dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, soit le forum où la nouvelle stratégie de conversion du réseau autonome des IDLM devrait être déposée pour approbation.

15. À cet égard, le GRAME souligne les propos énoncés par la Régie dans sa correspondance datée du 23 avril 2026 :

« La Régie considère également que les leçons à tirer de la lecture du rapport d'enquête sur les circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap aux-Meules participent à l'analyse de la stratégie de conversion des Îles-de-la Madeleine qui sera abordée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement. »

[A-0077](#), Lettre procédurale du 23 avril 2026

16. Afin de permettre à la Régie d'exercer pleinement sa compétence exclusive de surveillance des opérations du Distributeur, prévue à l'article 31 de la LRÉ, et d'analyser la stratégie de conversion des IDLM à la lumière des informations précises et transparentes portant sur les coûts liés à ce déversement qui aurait pu être évité par un entretien adéquat de la protection cathodique de l'oléoduc appartenant au Distributeur, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de fournir une estimation de l'ensemble des coûts du plan de gestion de l'intégrité de l'oléoduc assurant l'alimentation de la centrale de Cap-aux-Meules.

17. La Loi 24 a abrogé l'obligation pour le Distributeur de présenter une demande d'approbation pour un projet de plus de 10 M\$, qui était prévue au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2024, c. 24, art. 116, al. 1, par. 1, b)

18. La Loi 24 a également modifié l'art. 75.1 LRE afin de donner à la Régie le pouvoir de déterminer le coût d'un projet qui nécessite le dépôt au rapport annuel des renseignements prévus à l'Annexe II de la LRÉ :

62. L'article 75.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les renseignements prévus au paragraphe 10 de cette annexe doivent être transmis uniquement à l'égard de projets dont le coût excède celui que la Régie détermine ».

[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2024, c. 24, art. 62

19. Ainsi, à la lumière de la divulgation des coûts totaux encourus et estimés pour la gestion de l'oléoduc, advenant le cas où le coût total de réhabilitation de l'oléoduc excédait celui déterminé par la Régie, les renseignements mentionnés au paragraphe 10 de l'annexe II de la LRE devront être fournis par le Distributeur lors du dépôt du rapport annuel, dont notamment les coûts associés au projet présentés de manière ventilée et leur impact sur les tarifs de distribution.

## **Conclusion**

20. Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de déposer en suivi du présent dossier et/ou dans le cadre du dépôt du prochain plan d'approvisionnement en électricité:

- un bilan des coûts de remise à niveau de l'oléoduc encourus depuis le déversement d'hydrocarbures survenu en 2014;
- une estimation des coûts à venir pour la gestion de l'intégrité de l'oléoduc qui approvisionne la centrale de Cap-aux-Meules, minimalement d'ici la mise en service d'une nouvelle centrale ou d'une autre solution pour approvisionner en électricité le réseau autonome des IDLM.

21. Le GRAME recommande également à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer une analyse du coût d'opportunité de remplacer l'oléoduc pour les besoins d'une nouvelle centrale, plutôt que de continuer le remplacement de sections de conduite de l'oléoduc âgé de plus de 45 ans, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, soit le forum où la nouvelle stratégie de conversion du réseau autonome des IDLM devrait être déposée pour approbation.

22. Cette recommandation s'appuie sur la compétence exclusive de la Régie, prévue à l'article 31, paragraphe 2.1° de la LRÉ, de surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que ses clients paient un juste tarif.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 21 mai 2026.

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**

**Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**